

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL

du 25-06-2025

Présents:

Olivier BARTHÉLEMY , Bourgmestre-Président
Fabrice JACQUES , Cindy VAN DE WALLE , Philippe JEANTY , Ahmed BERTHOME , Echevins
Corinne LE GROS , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , José DISWISCOURT , Georges MORIS , Pierre BOUILLON , Veronique MERGAUX , Pierre-Louis USELDING , Vincent MATHIEU , Philippe HALBARDIER , Pascal REDING , Fanny SIZAIRE , Amandine LEMANS , Charlotte DURANT , Pauline ANTOINE ,
Conseillers Communaux
Sylviane WILLOT , Directrice générale ff

Absents ou excusés:

Eric DESSE , Président
Florence BRADFER , Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

1. Le point URGENCE 3 - Désignation de représentants au sein de l'A.L.E. de Habay - Correction, est traité en priorité.

2. A la question relative au huis-clos ou non du point n° 21 inscrit à l'ordre du jour et relatif à la convention entre la Commune et BATOPIN pour l'implantation d'un guichet automatique bancaire rue de la Courtière , à Habay-la-Neuve :

Par 11 OUI et 7 NON, Après en avoir délibéré, la réponse finale est : le point n°21 inscrit à l'ordre du jour sera débattu en Séance publique.

Et après approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2025, les points n° 6 - Finances - Bilan 2024 et rapport des vérificateurs aux comptes 2024 de l'Asbl Bibliothèque publique de Habay : approbation et n°8 - Finances - Compte relatif à l'année 2024 du Centre Public de l'Action Sociale de HABAY (CPAS) - Approbation, à l'ordre du jour, sont présentés par M. le Directeur financier, Anthony LOUETTE.

La séance reprend ensuite suivant l'ordre établi à l'ordre du jour;

Point (1) URGENCE 3 - Désignation de représentants au sein de l'A.L.E. de Habay - Correction

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2025 portant désignation de représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE);

Vu le courrier du 07 mai 2025 de la Présidente de l'Agence Locale pour l'Emploi par lequel elle sollicite une révision de la délibération susmentionnée quant à la représentativité des membres du Conseil communal à l'ALE de Habay;

Considérant que les statuts de l'ALE de HABAY prévoient, à l'article 5, que l'association compte entre 12 et 24 membres et que l'Organe d'Administration doit être composé paritairement, de membres du Conseil communal et pour l'autre moitié de membres représentant le Conseil National du Travail (CNT);

Considérant qu'en raison des difficultés rencontrées pour trouver des membres côté CNT et l'arrêt de la section TS, 12 membres au lieu de 14 pour l'Organe d'Administration est suffisant;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2025 portant diminution de la représentativité des membres du Conseil communal à l'A.L.E. de Habay, par laquelle le Conseil communal a décidé de revoir sa délibération du 26 mars 2025, et a décidé de désigner, par 19 oui, les membres suivants :

1. Mme Corinne LE GROS;
2. M. Eric DESSÉ;
3. M. Marc ANTOINE;
4. M. Georges MORIS;
5. Mme Wendy JOSWYAK

Vu le courriel du 04 juin 2025 de Mme Virginie LEGRAND, Collaboratrice ALE-FOREM, par lequel notre attention est attirée sur le nombre erroné de membres désignés par le Conseil communal du 28 mai 2025 pour siéger à l'assemblée générale de l'A.L.E. de Habay;

CONSTATE qu'une erreur s'est glissée dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2025 au niveau du nombre de représentants communaux à désigner; 5 membres ont été désignés au lieu de 6 ;

Considérant que l'assemblée générale de l'A.L.E de Habay sera convoquée pour le 23 ou 24 juin prochain ;

Vu l'urgence à compléter la liste des représentants communaux à l'assemblée générale de l'A.L.E. de Habay,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. **de désigner les conseillers suivants pour siéger à l'assemblée générale de l'A.L.E. de Habay:**

1. Mme Corinne LE GROS
2. M. Eric DESSÉ
3. Mme Pauline ANTOINE
4. M. Marc ANTOINE
5. M. Georges MORIS
6. Mme Wendy JOSWYAK

Point (2) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2025

APPROUVE, à l'unanimité, sans remarque ni observation, le procès-verbal de l'assemblée du Conseil communal du 28 mai 2025.

Point (3) Finances - Bilan 2024 et rapport des vérificateurs aux comptes 2024 de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay : approbation

Vu le bilan 2024 ainsi que le rapport des vérificateurs aux comptes 2024 de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, place Pierre Nothomb 7A, à 6720 Habay-la-Neuve, transmis le 22 mai 2025 par Monsieur le Trésorier de l'ASBL;

Vu le rapport des vérificateurs aux comptes :

Rapport des vérificateurs aux comptes 2024

Conformément aux dispositions légales et statutaires et en exécution du mandat qui nous a été confié, nous avons l'honneur de vous rendre compte de la manière dont nous avons rempli notre mission de contrôle et de surveillance concernant les opérations relatives à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 de l'ASBL Bibliothèque Publique de la commune de Habay.

La vérification du bilan et du compte de résultats ainsi que le pointage par sondage de la balance, des annexes, des pièces justificatives et des compte en banque, nous ont permis de nous rendre compte des écritures comptables et de la conformité du bilan et du compte de résultats présentés avec celles-ci.

- Le compte de résultat se présente comme suit :

La bibliothèque a enregistré des recettes (produits) pour un montant de	386.206,33 €
La bibliothèque a honoré des dépenses (charges) pour un montant	386.202,97 €
Le boni de l'exercice est de :	3,36 €

- Situation de trésorerie au 31 décembre 2024

En caisse à Habay-la-Neuve	791,10 €
C/C Belfius – BE 82 0682 1332 7468	10.474,14 €
Epargne Belfius BE 85 0882 4247 2006	103.841,73 €

- Le bilan est en équilibre à la somme de : 143.283,42 €

- Remarque :

- 1) La comptabilité est correctement tenue et tous les documents comptables nécessaire à notre examen ont été mis à notre disposition.

- Proposition d'affectation du boni de l'exercice aux résultats reportés : 3,36 €**

Fait à Habay-la-Neuve, le 28/03/2025

Vérificateurs aux comptes :

A l'unanimité,

VISE sans remarque ni observation le bilan 2024 de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay.

Point (4) Finances - Compte relatif à l'année 2024 du Centre Public de l'Action Sociale de HABAY (CPAS) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, entré en vigueur le 1er mars 2014;

Considérant le compte relatif à l'exercice 2023 présenté par le Conseil de l'Action Sociale de Habay;

Considérant les bilan et compte de résultats arrêtés à la date du 31 décembre 2023;

Considérant le rapport au compte pour l'année 2023 tel que prévu par l'article 89 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Après en avoir délibéré,

Par 11 OUI et 7 Abstentions(Mme V. Mergaux et MM. J-M Devillet, Ph. Halbardier, P-L. Uselding, P. Bouillon, P. Reding, G. Moris)

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2024 ainsi que les bilans et comptes de résultats arrêtés à la date du 31 décembre 2024 du Conseil de l'Action Sociale de HABAY.

Point (5) Communications

PREND CONNAISSANCE de :

- la délibération du Collège communal du 10 juin 2025 par laquelle Madame Cindy VAN DE WALLE, Echevine des Finances, est désignée pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Commune au moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Point (6) Conseil communal / Ressources Humaines - Rapport de Rémunérations 2025 des mandataires (année 2024)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu les informations du SPW reprises dans la circulaire ci-jointe relative à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon ;

Vu l'information en bannière sur le site du Registre Institutionnel invitant les communes à rentrer les documents relatifs au Rapport de Rémunérations 2025 des mandataires (année 2024) via l'adresse mail: registre.institutionnel@spw.wallonie.be ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE le rapport de rémunérations relatif à l'année 2024 repris en annexe de la présente délibération ;

ARRETE le rapport reprenant la liste des mandataires présents aux séances du Conseil communal durant l'année 2024 tel que repris en annexe de la présente délibération, ainsi que le taux de participation.

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET la présente délibération et le rapport de rémunérations susvisé au Gouvernement wallon via l'adresse mail : registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

Point (7) Énergie - Règlement pour l'octroi de primes communales Énergie

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement

wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement et l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Habay à la convention des Maires par le Conseil communal, approuvé en séance du 17 avril 2012 ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Habay à la nouvelle convention des Maires par le Conseil communal, approuvé en séance du 3 juin 2020 ;

Considérant le renouvellement des engagements et la signature de la nouvelle Convention des Maires, approuvé par le Conseil communal réuni en sa séance du 18 décembre 2024 ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention des Maires et du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant la volonté communale de soutenir et encourager les citoyens à investir dans la rénovation de leur logement en améliorant leur sécurité, leur salubrité et leur performance énergétique ;

Considérant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de systèmes d'isolation dans les logements – Exercice 2024, adopté par le Collège communal en date du 2 juillet 2024 ;

Considérant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements – Exercice 2024, adopté par le Collège communal en date du 7 août 2024 ;

Considérant le rapport, daté du 05 février 2025, remis par Monsieur Raphaël PHILIPPART, Conseiller en Énergie ;

Considérant que la Wallonie n'accorde plus de soutien à la filière photovoltaïque depuis le 1er juillet 2018 ;

Considérant que les primes communales ne sont pas en phase avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Considérant qu'un montant de 25.000 EUR est prévu au budget ordinaire de l'année 2025, repris sous l'article 922/332-01 ;

Considérant l'avis du Directeur financier demandé en date du 05/02/2025 ;

Considérant l'avis favorable reçu du Directeur financier en date du 06/02/2025 ;

Considérant que dans un communiqué de presse du 13 février 2025, le Gouvernement wallon a annoncé au 14 février 2025, un nouveau régime de soutien temporaire des primes énergie, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Considérant qu'il apparaissait hasardeux pour la Commune de publier son règlement communal sans disposer de la norme juridique hiérarchiquement supérieure sur laquelle elle s'appuie ;

Considérant que le communiqué de presse annonce également un nouveau régime global en octobre 2026 ;

Considérant que les arrêtés modificatifs modifiant le régime de prime actuel et l'abrogeant au 30 septembre 2026 ont été publiés le 11 avril 2025 ;

Considérant qu'un nouveau règlement communal, basé sur le nouveau régime global d'octobre 2026,

pourra couvrir la fin de la mandature ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en sa séance du 05 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux ménages domiciliés sur le territoire communal des primes complémentaires aux primes de la Région wallonne.

Article 2

Sur base des mêmes conditions et critères techniques, cette subvention est octroyée aux bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019.

La prime communale ne sera octroyée que si elle a été préalablement octroyée par le Service Public de Wallonie et pour les logements situés sur le territoire de la commune de Habay.

Article 3

Le montant cumulé de l'ensemble des primes et aides octroyées (régionale, communale et autre, le cas échéant) ne peut jamais dépasser le montant total des investissements (toutes taxes comprises).

Si ce montant cumulé dépasse total des investissements, la prime communale sera réduite en conséquence.

Article 4

Le présent règlement établit deux types de primes :

- **Prime audit : Prime destinée à la réalisation d'un audit énergétique ;**
- **Prime travaux : Prime destinée à la réalisation de travaux visant l'amélioration des logements.**

Article 5

En cas d'éligibilité à une "prime audit", la commune de Habay accorde une prime correspondant à 100 % de la prime régionale octroyée pour la réalisation d'un audit logement.

Les investissements éligibles sont repris en Annexe de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019.

Article 6

En cas d'éligibilité à une "prime travaux", la Commune de Habay accorde une prime correspondant à 20 % de la prime régionale octroyée pour l'exécution des travaux.

Les investissements éligibles sont repris en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019.

Article 7

Le montant cumulé des différentes primes communales énergie obtenues au cours d'une année ne pourra pas dépasser 3.000 EUR par an et par logement.

Article 8

Pour être recevable, le demandeur doit introduire un dossier de demande auprès de l'Administration communale reprenant :

- **Le formulaire de demande, selon le modèle mis à disposition ;**
- **Une copie du courrier de notification du montant définitif de la prime octroyé par la Région wallonne ;**
- **Une copie de l'ensemble des factures des travaux (ou de la facture de solde) ainsi que les preuves de paiement correspondants**

La demande doit être introduite dans les 12 mois à compter de la notification par la Région

wallonne.

Article 9

Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou s'il s'avérerait qu'il ait fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention qui lui est accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de la prime communale.

Article 10

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 11

Le présent règlement est d'application pour toute notification octroyée par la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 12

Le bénéficiaire de la prime communale autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles par un agent technique.

Article 13

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement peuvent être utilisées par la Commune à des fins de statistiques, d'état des lieux énergétiques du bâti ou dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations, sans communication des données personnelles.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Habay, délégué à la protection des données (dpo@habay.be), Hôtel du Châtelet, Rue du Châtelet, 2 à 6720 Habay-la-Neuve ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14

Les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes énergies.

Article 15

Le règlement communal du 2 juillet 2024 relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de systèmes d'isolation dans les logements est abrogé.

Le règlement communal du 7 août 2024 relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements est abrogé.

Article 16

Si un accord de principe a été délivré par le Collège communal sur base du règlement communal du 2 juillet 2024 relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de systèmes d'isolation dans les logements avant le 1^{er} janvier 2025, les demandeurs peuvent introduire une demande de liquidation pour les travaux concernés.

Si un accord de principe a été délivré par le Collège communal sur base du règlement communal du 7 août 2024 relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements avant le 1^{er} janvier 2025, les

demandeurs peuvent introduire une demande de liquidation pour les travaux concernés.

La demande de liquidation doit reprendre :

- Le formulaire de demande, selon le modèle mis à disposition ;
- La copie des factures d'achat et/ou d'installation
- Des photos du bâtiment avant et après les travaux concernés ;
- Une copie de l'accord de principe

La demande de liquidation introduite auprès de l'Administration communale, au plus tard 3 mois après la fin des travaux, la date de la facture faisant foi.

Point (8) Enseignement - Représentation de la Commune - Commission paritaire locale pour l'enseignement communal - COPALOC

Vu

- le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel de l'enseignement subventionné officiel ;
- la circulaire 10406 et ses éventuelles mises à jour, détaillant la composition et le fonctionnement des Commissions Paritaires Locales (CoPaLoc) ;
- la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 qui réaffirme l'importance d'un dialogue social constructif, d'une gestion équitable des ressources humaines et d'une gouvernance transparente et participative (ODD 8 et ODD 16) ;

Considérant

- que la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) est un organe consultatif institué dans chaque pouvoir organisateur (communal ou provincial) pour traiter les relations entre le personnel et l'autorité dans les écoles ;
- que la CoPaLoc joue un rôle fondamental en matière de dialogue social, notamment pour émettre des avis consultatifs sur les désignations et mutations, les règlements de travail, la gestion des conflits, les procédures disciplinaires, les engagements, licenciements, affectations et recours ;
- qu'elle contribue ainsi à une gestion transparente, équitable et à la prévention ou à la résolution des conflits au sein de l'enseignement communal ;
- qu'il est dès lors nécessaire de reconstituer formellement la CoPaLoc pour la mandature en cours, de désigner les représentants du Pouvoir Organisateur et d'organiser la procédure de mise en place selon la base légale et les circulaires en vigueur.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 — De reconstituer la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour l'enseignement communal, conformément au Décret du 6 juin 1994 et à la circulaire 10406.

Article 2 — De fixer la composition de la CoPaLoc de manière paritaire - 12 membres :

- **Représentants du Pouvoir Organisateur (6 représentants)** : Membres désignés par la commune, dont le Bourgmestre ou son délégué qui assumera la Présidence, la Directrice Générale et les représentants de la Direction de l'enseignement communal.
- **Représentants du personnel (6 représentants)** : Délégués syndicaux désignés par les organisations syndicales représentatives (CGSP, CSC-Enseignement, SEL-Setca, etc.), chaque membre pouvant être suppléé.

Article 3 — D'approuver le principe qu'un avis consultatif de la CoPaLoc est obligatoire dans les matières suivantes : engagements, licenciements, désignations, mutations, affectations, recours, sanctions disciplinaires.

Article 4 — De mandater la Directrice Générale pour :

- établir la liste électorale du personnel,
- organiser, le cas échéant, les élections syndicales,
- convoquer la première réunion constitutive visant à adopter le Règlement d'Ordre Intérieur, à

fixer le calendrier annuel des réunions et à installer officiellement les membres effectifs et suppléants.

Article 5 — De publier la présente décision sur le site internet communal et dans le Bulletin d'Information

Vu

- le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel de l'enseignement subventionné officiel ;
- la circulaire 10406 et ses éventuelles mises à jour, détaillant la composition et le fonctionnement des Commissions Paritaires Locales (CoPaLoc) ;
- la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 qui réaffirme l'importance d'un dialogue social constructif, d'une gestion équitable des ressources humaines et d'une gouvernance transparente et participative (ODD 8 et ODD 16) ;

Considérant

- que la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) est un organe consultatif institué dans chaque pouvoir organisateur (communal ou provincial) pour traiter les relations entre le personnel et l'autorité dans les écoles ;
- que la CoPaLoc joue un rôle fondamental en matière de dialogue social, notamment pour émettre des avis consultatifs sur les désignations et mutations, les règlements de travail, la gestion des conflits, les procédures disciplinaires, les engagements, licenciements, affectations et recours ;
- qu'elle contribue ainsi à une gestion transparente, équitable et à la prévention ou à la résolution des conflits au sein de l'enseignement communal ;
- qu'il est dès lors nécessaire de reconstituer formellement la CoPaLoc pour la mandature en cours, de désigner les représentants du Pouvoir Organisateur et d'organiser la procédure de mise en place selon la base légale et les circulaires en vigueur.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 — De constituer la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour l'enseignement communal, conformément au Décret du 6 juin 1994 et à la circulaire 10406.

Article 2 — De fixer la composition de la CoPaLoc de manière paritaire - 12 membres :

- **Représentants du Pouvoir Organisateur (6 représentants)** : Membres désignés par la commune, dont le Bourgmestre ou son délégué qui assumera la Présidence, la Directrice Générale et les représentants de la Direction de l'enseignement communal.
- **Représentants du personnel (6 représentants)** : Délégués syndicaux désignés par les organisations syndicales représentatives (CGSP, CSC-Enseignement, SEL-Setca, etc.), chaque membre pouvant être suppléé.

Article 3 — D'approuver le principe qu'un avis consultatif de la CoPaLoc est obligatoire dans les matières suivantes : engagements, licenciements, désignations, mutations, affectations, recours, sanctions disciplinaires.

Article 4 — De mandater la Directrice Générale pour :

- solliciter la désignation de représentants auprès des organisations syndicales
- convoquer la première réunion constitutive visant à adopter le Règlement d'Ordre Intérieur, à fixer le calendrier annuel des réunions et à installer officiellement les membres effectifs et suppléants.

Article 5 — De publier la présente décision sur le site internet communal et dans le Bulletin d'Information

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du Pouvoir Organisateur:

DECIDE :

Article 1 : de désigner les représentants du Pouvoir Organisateur comme suit :

- de plein droit Monsieur Olivier BARTHELEMY, en qualité de Bourgmestre-Président.

- Mr Fabrice JACQUES, Échevin de l'enseignement;
- Mme Amandine LEMANS, Conseillère communale,
- Mme Véronique MERGAUX, Conseillère communale,
- Mr Pierre-Louis USELDING, Conseiller communal.
- Madame Vinciane JOSEPH, Directrice stagiaire, de l'école communale MROH, ou son(sa) remplaçant(e) ;
- Madame Angélique MORIS, Directrice de l'école communale HH, ou son(sa) remplaçant(e) ;
- Madame Florence BRADGER, Directrice générale ou son délégué;
- Madame Vanessa RIES, Agent administratif en charge de l'enseignement, ou son(sa) remplaçant(e) ;

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministre compétent de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

Point (9) Finances - Compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église de Marbehan - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Marbehan ;

Vu les pièces justificatives consultables au service des finances ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église de Marbehan

Point (10) Finances - Demande de la « Section des éclaireurs » au sein des Scouts de Habay-la-Neuve, représentée par Monsieur Nathan Favresse, tendant à obtenir un subside pour soutien financier pour l'achat des perches nécessaires à la

construction des pilotis pour l'organisation des camps 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande de la « Section des éclaireurs » au sein des Scouts d'Habay-la-Neuve, représentée par Monsieur Nathan Favresse, tendant à obtenir un subside pour soutien financier pour l'achat des perches nécessaires à la construction des pilotis pour l'organisation des camps 2025 ;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 700 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Un subside ordinaire de 700 €, (soit 50 % de la facture) à la « Section des éclaireurs » au sein des Scouts de Habay-la-Neuve, représentée par Monsieur Nathan Favresse, pour soutien financier pour l'achat des perches nécessaires à la construction des pilotis pour l'organisation des camps 2025;

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration. L'ASBL s'engage à utiliser, pour la consommation de boissons et de nourriture, des produits issus de producteurs locaux des parcs naturels de Haute-Sûre Forêt d'Anlier, de Gaume, et de la Vallée de l'Attert.

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée .

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (11) Finances - Demande de l'ASBL Habay Runners Club (BE0880.013.593), sollicitant un subside communal pour l'organisation du jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » le 21 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande introduite par l'ASBL Habay Runners Club (BE0880.013.593), en date du 26 mai 2025, sollicitant un subside communal pour l'organisation du jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » le 21 juin 2025, d'un montant de 3.000 euros ;

Vu les comptes 2024 transmis par l'ASBL Habay Runners Club en date du 02 juin 2025 ;

Considérant que le projet soutenu s'inscrit pleinement dans les axes du PST communal, notamment en matière de sport, culture, santé, tourisme;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 3.000 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er – Un subside de 2.375,-euros euros est octroyé à l'ASBL Habay Runners Club (BE0880.013.593), ayant son siège social à Rue de la Courtel 4 à 6724 Marbehan pour le soutien pour l'organisation du jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » le 21 juin 2025 :

Le montant est justifié comme suit :

1800,-euros (correspondant à 1.500,-euros /subside 2024 + 1/5 de participants en plus)

+ 350 eur (50% de la facture sécurité Vigil)

+ 225 eur (50% de la facture Lux Rescue Team)

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration. L'ASBL s'engage à utiliser, pour la consommation de boissons et de nourriture, des produits issus de producteurs locaux des parcs naturels de Haute-Sûre Forêt d'Anlier, de Gaume, et de la Vallée de l'Attert.

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée.

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (12) Finances - Modifications budgétaires n°1 - exercice 2025 - ordinaire et extraordinaire et les annexes obligatoires : examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 03/06/2025 ;

Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1 soumises à la présente séance respectent les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 11 OUI et 7 NON,

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.009.960,49	23.661.945,33
Dépenses totales exercice proprement dit	17.969.362,35	32.144.143,19
Boni / Mali exercice proprement dit	40.598,14	-8.482.197,86
Recettes exercices antérieurs	3.478.078,34	2.887.180,32
Dépenses exercices antérieurs	198.632,94	937.550,80
Prélèvements en recettes	0,00	7.206.699,82
Prélèvements en dépenses	0,00	674.131,48
Recettes globales	21.488.038,83	33.755.825,47
Dépenses globales	18.167.995,29	33.657.825,47
Boni / Mali global	3.320.043,54	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

REMARQUE :

La commission s'est bien réunie en date du 16 juin 2025 : Mme Cindy Van de Walle, Mr Anthony Louette et Mme Florence Bradfer, bien que les signatures ne soient pas reprises sur le même document.

PREND ACTE qu'à la question relative à la modification du plan d'embauche et de savoir où aller chercher l'argent pour les engagements, Monsieur le Bourgmestre a répondu qu'il en fallait pas se tracasser.

Point (13) Finances - Octroi d'un subside à l'ASBL Carnaval de la Marquise (BE1019.003.806), pour soutien financier pour les frais de gardiennage et de sécurité du site du Carnaval de la Marquise les 25-26-27/04/2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande introduite par l'ASBL Carnaval de la Marquise (BE1019.003.806), en date du 21 avril 2025, sollicitant un subside communal, pour soutien financier pour les frais de gardiennage et de sécurité du site du Carnaval de la Marquise les 25-26-27/04/2025, d'un montant de 5 280 euros ;

Considérant que le projet soutenu s'inscrit pleinement dans les axes du PST communal, notamment en matière de culture;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 2 640 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Un subside de 2 640 euros est octroyé à l'ASBL Carnaval de la Marquise (BE1019.003.806), ayant son siège social à Rue Elisabeth de Moustier 16 à 6720 Habay-la-Neuve, pour soutien financier pour les frais de gardiennage et de sécurité du site du Carnaval de la Marquise les 25-26-27/04/2025

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration. L'ASBL s'engage à utiliser, pour la consommation de boissons et de nourriture, des produits issus de producteurs locaux des parcs naturels de Haute-Sûre Forêt d'Anlier, de Gaume, et de la Vallée de l'Attert.

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée .

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (14) Finances - Octroi d'un subside à l'Association de fait "Les Amis de la Chapelle" de Rulles, pour l'organisation de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel le dimanche 20 juillet 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande introduite par l'Association de fait "Les Amis de la Chapelle" de Rulles, en date du 06 mai 2025, sollicitant un subside communal pour l'organisation de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel le dimanche 20 juillet 2025, d'un montant de 200 euros ;

Considérant que le projet soutenu s'inscrit pleinement dans les axes du PST communal, notamment en matière de culture et de patrimoine;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 200 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er – Un subside de 200 euros est octroyé à l'Association de fait "Les Amis de la Chapelle" de Rulles, ayant son siège social à Rue de la Haisse, 14 à 6724 Rulles, pour le soutien à l'organisation de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel le dimanche 20 juillet 2025

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration. L'ASBL s'engage à utiliser, pour la consommation de boissons et de nourriture, des produits issus de producteurs locaux des parcs naturels de Haute-Sûre Forêt d'Anlier, de Gaume, et de la Vallée de l'Attert. Ne sont éligibles à la prise en charge par la commune que les produits issus de producteurs locaux des parcs naturels de Haute-Sûre Forêt d'Anlier, de Gaume, et de la Vallée de l'Attert

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée.

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (15) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Commémoration du Circuit des Ardennes (BE0471.331.314)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande introduite par l'organisation « Commémoration du Circuit des Ardennes » (BE0471.331.314), en date du 09 avril 2025, sollicitant un subside communal pour l'organisation de la commémoration du Circuit des Ardennes 2025 sur le territoire de Habay le 13 juillet 2025 ;

Vu le bilan 2024, ainsi que le budget 2025 transmis par l'organisation en date du 28 mai 2025 ;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives locales porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population : culture, tourisme;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside ponctuel de 1.000 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 562/33205-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Un subside de 1.000 euros est octroyé à l'organisation « Commémoration du Circuit des Ardennes » (BE0471.331.314), ayant son siège social à Chaussée de Boitsfort 15 boîte 85 à 1050 Ixelles, pour le soutien pour l'organisation de la commémoration du Circuit des Ardennes 2025 sur le territoire de Habay le 13 juillet 2025.

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration. L'ASBL s'engage à utiliser, pour la consommation de boissons et de nourriture, des produits issus de producteurs locaux des parcs naturels de Haute-Sûre Forêt d'Anlier, de Gaume, et de la Vallée de l'Attert.

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL.

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (16) Finances - Subside à l'ASBL CNCD 11.11.11

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande de l'ASBL CNCD 11.11.11, tendant à obtenir un soutien financier ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'ASBL bénéficiaire devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Considérant qu'un soutien financier à l'ASBL du CNCD-11.11.11 contribuent aux ODD suivants :

1. **ODD 1 : Pas de pauvreté**
Les projets financés visent à réduire la pauvreté en améliorant l'accès aux services de base, à l'éducation et à la santé dans les pays du Sud.
2. **ODD 2 : Faim zéro**
Des initiatives sont mises en place pour promouvoir la souveraineté alimentaire, garantissant ainsi le droit à l'alimentation pour tous.
3. **ODD 3 : Bonne santé et bien-être**
Le CNCD-11.11.11 soutient des programmes qui améliorent l'accès aux soins de santé et promeut des conditions de vie saines.
4. **ODD 4 : Éducation de qualité**
Des projets éducatifs sont financés pour assurer une éducation inclusive, équitable et de qualité.
5. **ODD 5 : Égalité entre les sexes**
L'organisation œuvre pour l'égalité des sexes, en mettant en place des programmes qui promeuvent les droits des femmes et des filles.

6. **ODD 10 : Inégalités réduites**
Par ses actions de plaidoyer, le CNCD-11.11.11 lutte contre les inégalités mondiales et promeut la justice sociale.
7. **ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques**
Des initiatives sont soutenues pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et favoriser l'adaptation au changement climatique des pays pauvres.
8. **ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces**
Le CNCD-11.11.11 milite pour la justice fiscale et l'efficacité de l'aide, contribuant ainsi à la consolidation de la paix et à la promotion de sociétés pacifiques.
9. **ODD 17 : Partenariats pour la réalisation des objectifs**
L'organisation favorise les partenariats entre les ONG belges et leurs homologues du Sud, renforçant ainsi les capacités locales et la coopération internationale.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er – Un subside de un euro par habitant, soit, soit 8673,-euros à la coupole des ONG, ASBL CND 11.11.11 qui compte plus ou moins 80 associations.

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet, d'un rapport d'activités et des pièces justificatives détaillant l'utilisation effective des fonds (factures, preuves de paiement, etc.).

Article 3 – L'ASBL bénéficiaire s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – L'ASBL s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration.

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de l'ASBL, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à l'ASBL concernée.

Point (17) Marchés publics/Gestion de projets - Instabilité d'une paroi rocheuse à l'arrière de l'habitation située rue des Rames, 16 à 6720 Habay-la-Neuve - Désignation d'une entreprise spécialisée (relance du marché) : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions, du mode de passation, des firmes à consulter, de l'attribution et de la notification - Ratification de la décision du Collège communal réuni en sa séance du 10 juin 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'article 84 de la loi du 17 juin 2016 portant sur la vérification des prix ou des coûts des offres introduites;

Vu l'article 35 de l'arrêté royal du 18/04/2017 portant sur la vérification des prix ou des coûts des offres introduites;

Vu l'article 83 de la loi du 17 juin 2016 portant sur la vérification de la régularité des offres;

Vu l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 20217 portant sur la régularité des offres;

Vu l'article 133, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale attribue explicitement au Bourgmestre une compétence générale d'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Cela signifie que le bourgmestre prend les mesures nécessaires pour appliquer à des cas concrets les attributions confiées à la commune notamment par l'article 135, §2 NLC ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale spécifiant que le Bourgmestre disposera d'un pouvoir de police réglementaire, c'est-à-dire de portée générale, malgré l'exclusivité de la compétence du Conseil communal pour ce type de mesures;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale permet au Bourgmestre de prendre d'office, en l'absence de toute réglementation, toute mesure individuelle destinée à assurer dans la commune le maintien de l'ordre public, c'est-à-dire de la sécurité, de la tranquillité, de la propreté ou de la salubrité publiques ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs;

Vu le Règlement général pour la Protection du travail et le Code du bien-être au travail;

Considérant le rapport de Monsieur Serge PIERRET, Agent technique en chef envoyé en date du 16 mai 2025 à Monsieur Philippe JEANTY, Echevin, Monsieur Olivier BARTHELEMY, Bourgmestre, Madame Florence BRADFER, Directrice générale et l'Employée au service administratif des Travaux portant sur le constat d'une instabilité d'une paroi rocheuse à l'arrière d'une habitation sise rue des Rames, 16 à 6720 Habay-la-Neuve.

Considérant qu'un détachement de matière a été constaté récemment. Environ 150kg à 250 kg de débris de roches mêlée à de la terre se sont effondrés depuis le haut de la paroi, venant s'accumuler au pied de celle-ci, dans la cour située à l'arrière de la maison ;

Considérant que cet événement ne pouvait être prévisible ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant que les ouvriers communaux n'ont pas les formations requises pour effectuer un tel travail. Cette absence de formation entraîne une répercussion directe sur la sécurité des ouvriers. Considérant que le personnel ouvrier n'a pas non plus le matériel pour pouvoir effectuer un travail de sécurisation de parois rocheuses.

Considérant que la sécurité des habitants du bien sis rue des Rames, 16 à 6720 Habay-la-Neuve est mise en péril et qu'il y un danger immédiat;

Considérant l'arrêté de police daté du 19 mai 2025 interdisant l'accès à la cour de l'habitation sise rue des Rames, 16 à 6720 Habay-la-Neuve ;

Considérant que ledit arrêté de police a été transmis au propriétaire de l'habitation ainsi qu'au Chef de poste de la Police de Habay le 19 mai 2025 ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre, en sa qualité de responsable de la sécurité, a porté à l'attention du service des Marchés publics/Gestion de projets la nécessité impérieuse de réaliser un marché public en urgence sans attendre que le Collège communal ne se réunisse vu qu'il y un danger pour des personnes et des habitations;

Considérant le cahier des charges N° 2025205 relatif au marché "Instabilité d'une paroi rocheuse à l'arrière de l'habitation située rue des Rames, 16 à 6720 Habay-la-Neuve – Désignation d'une entreprise spécialisée (relance du marché)" établi par le Service administratif des Marchés

publics/gestion de projets ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité seront exécutés sur la parcelle cadastrale B788H appartenant à la Commune de Habay. Les travaux seront donc repris sur le domaine public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 26.500,00 + € 5.565,00 (21% TVA cocontractant) = € 32.065,00 ;

Considérant que le service des Marchés publics a lancé un premier marché le 19 mai 2025 avec remise de prix pour le 21 mai 2025 au plus tard ;

Considérant qu'aucun opérateur économique n'a remis prix faute de temps pur déposer leur offre ;

Considérant qu'un second marché a été lancé en date du 23 mai 2025 avec remise de prix pour le 28 mai 2025 à 16h00 ;

Considérant que le marché a été fait en procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que trois opérateurs économiques ont été consultés :

- Detramo SA, N° BCE BE0431063941, Chaussée d'Ivoz , 83 à 4400 Flémalle ;

- Voltigo, N° BCE BE0795578756, Rue Fostrie, 17 à 5530 Yvoir ;

- EXPLOTECH SA, N° BCE 0438567385, Chene-Al-Pierre 2, Bte A2 à 6960 Dochamps ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- Voltigo, N° BCE BE0795578756, Rue Fostrie, 17 à 5530 Yvoir (€ 10.245,00 + € 2.151,45 (21% TVA cocontractant) = € 12.396,45) ;

- EXPLOTECH SA, N° BCE 0438567385, Chene-Al-Pierre 2, Bte A2 à 6960 Dochamps (€ 42.563,70 + € 8.938,38 (21% TVA cocontractant) = € 51.502,08) ;

Considérant que la vérification des candidats a été réalisée ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 2 juin 2025 rédigé par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets ;

Considérant que le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets a proposé à Monsieur le Bourgmestre, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Voltigo, N° BCE BE0795578756, Rue Fostrie, 17 à 5530 Yvoir pour le montant d'offre contrôlé de € 10.245,00 + € 2.151,45 (21% TVA cocontractant) = € 12.396,45 ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a attribué et notifié le marché à Voltigo en date du 03 juin 2025 vu le danger représenté pour les habitations et les habitants;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a mandaté le service des Marchés publics afin de porter à la connaissance de Voltigo, cette décision d'attribution et notification vu l'urgence impérieuse;

Considérant que le délai imparti dans les urgences impérieuses a été respecté ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire de l'année 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'était pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **De ratifier la décision du Collège communal / urgence impérieuse du 10 juin 2025:**
- **D'approuver le cahier des charges N° 2025205 et le montant estimé du marché "Instabilité d'une paroi rocheuse à l'arrière de l'habitation située rue des Rames, 16 à 6720 Habay-la-Neuve – Désignation d'une entreprise spécialisée (relance du marché)", établis par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 26.500,00 + € 5.565,00 (21% TVA cocontractant) = € 32.065,00.**

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - Detramo SA, N° BCE BE0431063941, Chaussée d'Ivoz , 83 à 4400 Flémalle ;
 - Voltigo, N° BCE BE0795578756, Rue Fostrie, 17 à 5530 Yvoir ;
 - EXPLOTECH SA, N° BCE 0438567385, Chene-Al-Pierre 2, Bte A2 à 6960 Dochamp.
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 28 mai 2025 à 16h00.
- De sélectionner les soumissionnaires Voltigo et EXPLOTECH SA qui répondent aux critères de sélection qualitative.
- De considérer les offres de Voltigo et EXPLOTECH SA comme complètes et régulières.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 2 juin 2025, rédigé par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération et de le rendre confidentiel.
- D'attribuer et notifier le marché "Instabilité d'une paroi rocheuse à l'arrière de l'habitation située rue des Rames, 16 à 6720 Habay-la-Neuve – Désignation d'une entreprise spécialisée (relance du marché)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Voltigo, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0795578756, Rue Fostrie, 17 à 5530 Yvoir pour le montant d'offre contrôlé de € 10.245,00 + € 2.151,45 (21% TVA cocontractant) = € 12.396,45.

L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2025205.

- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire.

Point (18) Marchés publics/Gestion de projets - RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE EMILE BAUDRUX à HABAY-LA-NEUVE - Convention de mise à disposition du domaine routier régional - Approbation de la convention

Considérant le projet de réaménagement de la Rue Emile Baudrux à 6720 Habay-la-Neuve dans le cadre du dossier de Rénovation urbaine;

Vu sa délibération du 28 mai 2025:

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AGUA ANH23.02 et le montant estimé du marché "RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE EMILE BAUDRUX à HABAY-LA-NEUVE", établis par l'auteur de projet, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ALINEA TER, N° BCE 0474.509.152, Rue de Luxembourg 41b à 6720 Habay-La-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 589.388,57 € + 123.771,60 € (21% TVA cocontractant) = 713.160,17 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article 421/73226-60 (n° de projet 20210107).

Vu que la Commune projette de procéder à l'aménagement des abords de la Rue Emile Baudrux à Habay-La-Neuve entre le giratoire de la Place Pierre Nothomb et le giratoire joignant les rues Chantraine, de l'Hôtel de ville et de la Creux (N87) : trottoirs, emplacements de stationnement, mobilier urbain, plantations, suivant plan annexé à la présente ;

Vu que ces aménagements sont destinés à être créés sur l'assiette du domaine public régional ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec la Région wallonne, convention de mise à disposition du domaine routier régional afin de pouvoir mettre les travaux en oeuvre ;

Vu le projet de convention présenté par la Région wallonne;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention telle que rédigée ci-dessous :

Entre :

La «Région wallonne» - Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des routes du Luxembourg, sise à Arlon, représentée valablement par Monsieur TRILLET Pierre-Yves, Directeur des Ponts et Chaussées,

ci-après dénommée: «La Région»

Et :

La Commune de Habay, valablement représentée par Monsieur Olivier BARTHELEMY, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, située Rue du Châtelet, 2 à 6720 HABAY-LA-NEUVE

ci-après dénommée « la Commune »

PREAMBULE

Vu que la Commune projette de procéder à l'aménagement des abords de la Rue Emile Baudrux à Habay-La-Neuve entre le giratoire de la Place Pierre Nothomb et le giratoire joignant les rues Chantraine, de l'Hôtel de ville et de la Creux (N87) : trottoirs, emplacements de stationnement, mobilier urbain, plantations, suivant plan annexé à la présente ;

Vu que ces aménagements sont destinés à être créés sur l'assiette du domaine public régional ;

Vu qu'il y a lieu de conférer à la Commune les droits nécessaires ;

Vu l'article 82, §1er – 10° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er

La Région met à disposition de la Commune, à titre gratuit et pour une durée déterminée de 30 ans, l'assiette nécessaire aux aménagements projetés aux abords de la N87.

Article 2 – Obligations de la Commune

A la signature de la présente convention, l'audit de sécurité routière n'a pas été établi. Les remarques reprises dans cet audit devront être analysées et mises en oeuvre en concertation avec la Région. La Commune reconnaît et accepte que les conclusions de cet audit peuvent amener à un remaniement significatif du projet.

Préalablement à toute exécution, la Commune soumet à la Région une description technique du projet afin de vérifier la conformité de celui-ci au domaine public régional.

La Commune assure le financement, la réalisation et la surveillance des travaux d'aménagement ainsi que la réception de ceux-ci. Toute participation financière de la Région est exclue.

Toute affectation, par la Commune, des emplacements visés à d'autres fins que celles prévues ci-avant, ou toute modification ultérieure des ouvrages, ne peut intervenir que moyennant l'accord préalable de la Région.

Durant la période de mise à disposition, la Commune prend en charge les frais d'entretien ordinaire et extraordinaire des aménagements réalisés dont notamment :

- le nettoyage, le brossage,
- l'évacuation des déchets,
- l'entretien des éventuelles plantations,
- l'entretien hivernal,
- les réparations du revêtement ;
- et tous frais d'entretien et de réparation généralement quelconques.

Article 3 – Obligations de la Région

La Région s'engage à respecter l'intégrité des aménagements réalisés par la Commune pendant toute la durée de la convention.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, réputé bien connu des parties, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever.

Article 4 - Responsabilité

La Commune s'engage à assumer, à ses frais, risques et périls, et à l'entière décharge de la Région, ses obligations de sécurité et de commodité du passage.

Article 5 – Occupation du domaine public régional

La Région demeure seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation du domaine public temporaire ou permanente telle que visée par le décret du 19 mars 2009 relatif à la préservation du domaine public régional, en ce compris toute autorisation d'exécution de chantiers au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d'eau.

La Région concerte et informe la Commune lorsqu'elle délivre une autorisation telle que prévue par l'alinéa précédent.

Article 6 – Mesures d'office

Si la Commune manque à une de ses obligations prévues par la présente convention, la Région lui adresse une mise en demeure avec un délai d'exécution.

En cas d'inexécution persistante, la Région se substitue à la Commune afin de préserver l'intégrité du domaine public régional et prend les mesures d'office qui s'imposent aux frais de la Commune.

Article 7 – Fin de la convention

La présente convention prend fin, sans préavis, au terme prévu par l'article 1er de la présente convention, à l'issue de cette période, la Région devient totalement propriétaire des aménagements réalisés par la Commune sans paiement d'indemnité.

Les parties peuvent convenir de prolonger la durée et les effets de la présente convention par avenant.

Fait à Arlon, le 25/06/2025, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original signé.

Point (19) Marchés publics/Gestion de projets - Travaux forestiers 2025 : Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025188 relatif à ce marché établi par le service administratif des Marchés Publics/Gestion de projets sur base du descriptif technique du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8 à 6720 Habay-la-Neuve ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Projet forêts résilientes au lieu-dit "A Nandoru"), estimé à € 18.950,00 + € 1.137,00 (6% TVA cocontractant) = € 20.087,00 ;

* Lot 2 (Projet forêts résilientes au lieu-dit « Champs Gilot »), estimé à € 34.900,00 + € 1.941,00 = € 36.841,00 ;

* Lot 3 (Projet forêts résilientes au lieu-dit "Champs Gilot"), estimé à € 18.392,50 + € 1.103,55 (6% TVA) = € 19.496,05 ;

* Lot 4 (Travaux courants au lieu-dit " Champs Gillot"), estimé à € 9.490,00 + € 569,40 (6% TVA) = € 10.059,40 ;

* Lot 5 (Travaux courants au lieu-dit "Champs Gilot"), estimé à € 22.510,00 + € 1.350,60 (6% TVA) = € 23.860,60 ;

* Lot 6 (Travaux courants au lieu-dit "Champs Gilot"), estimé à € 7.180,00 + € 430,80 (6% TVA) = € 7.610,80 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 111.422,50 + € 6.532,35 dont € 1.137,00 (TVA cocontractant) = € 117.954,85 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 avril 2025, le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 mai 2025 ;

Vu que les travaux répondent à l'ODD ODD 15, qui vise à « préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à

l'appauvrissement de la biodiversité »

Vu l'engagement de la Commune de Habay, exprimé dans sa Déclaration de Politique Communale 2024–2030, en faveur d'une gestion durable et résiliente des forêts communales ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans les Objectifs de développement durable, et notamment les ODD 13 et 15 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025188 et le montant estimé du marché "Travaux forestiers 2025", établis par l'auteur de projet, Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8 à 6720 Habay-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 111.422,50 + € 6.532,35 dont € 1.137,00 (TVA cocontractant) = € 117.954,85.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2025.

Point (20) Marchés publics/Gestion de projets : Marché public avec l'Intercommunale IMIO dans le cadre de la relation "In house" pour l'acquisition du module i.A Délib - approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu que la commune est dotée d'un logiciel de gestion des documents entrants et des délibérations;

Vu que ce logiciel est "en fin de vie" informatique, qu'il a atteint ses limites, qu'il ne répond plus aux besoins du personnel ni dans mandataires communaux;

Vu que le logiciel actuel est d'une lenteur extrême qui fait perdre énormément de temps à l'Administration sans compter la charge mentale que cela fait peser sur tous les agents;

Vu les logiciels d'Imio sont maintenant prêts et très complets;

Vu que la Commune va utiliser le logiciel iA vision pour la gestion du suivi du PST et de la gestion des projets;

Vu qu'il y a des liens informatiques entre les logiciels d'Imio;

Vu que cela permettra également aux mandataires d'avoir accès à une plate-forme beaucoup plus fonctionnelle que la plate-forme actuelle qui est pénible, non intuitive;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/07/2012 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC, approuvée par l'Autorité de tutelle en date du 10 septembre 2013 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence

décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que les pièces nécessaires à l'examen de ce point sont jointes en annexe;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **de passer un marché public en vue de l'acquisition du module i.A Docs et i.A Délib d'IMIO.**
- **de consulter à cette fin l'intercommunale IMIO, en application de l'exception "in house" dans les conditions ci-annexés**

Point (21) Parc Naturel Haute-Sûre - Forêt d'Anlier - Rapport d'auto évaluation du Parc Naturel - Plan de gestion 2013-2025 : avis

Vu l'article 15 du Décret du 16/07/1985, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 2008, qui organise les parcs naturels de Wallonie et qui dispose que le rapport d'autoévaluation est examiné par les instances consultées à l'occasion de la création du Parc naturel ;

Considérant que la Commune fait partie du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

Considérant le rapport d'autoévaluation du Parc naturel transmis le 14 mai dernier par le Président et le Directeur du Parc naturel ;

Considérant que les Assemblées Générales du Parc naturel (Commission de gestion et Pouvoir organisateur) ont marqué leur accord à l'unanimité sur ledit rapport,

Considérant que la Commune doit remettre son avis dans les 60 jours, sans quoi il est réputé favorable,

Considérant qu'une enquête de satisfaction a été réalisée au premier trimestre 2025 auprès du grand public, des partenaires et des citoyens,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

De rendre un avis favorable à l'autoévaluation réalisée par la Commission de gestion du Parc naturel et de les informer de cette décision

De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération au Parc Naturel

Point (22) Patrimoine : Convention entre la Commune et BATOPIN pour l'implantation d'un guichet automatique bancaire Rue de la Courtière, à Habay-la-Neuve

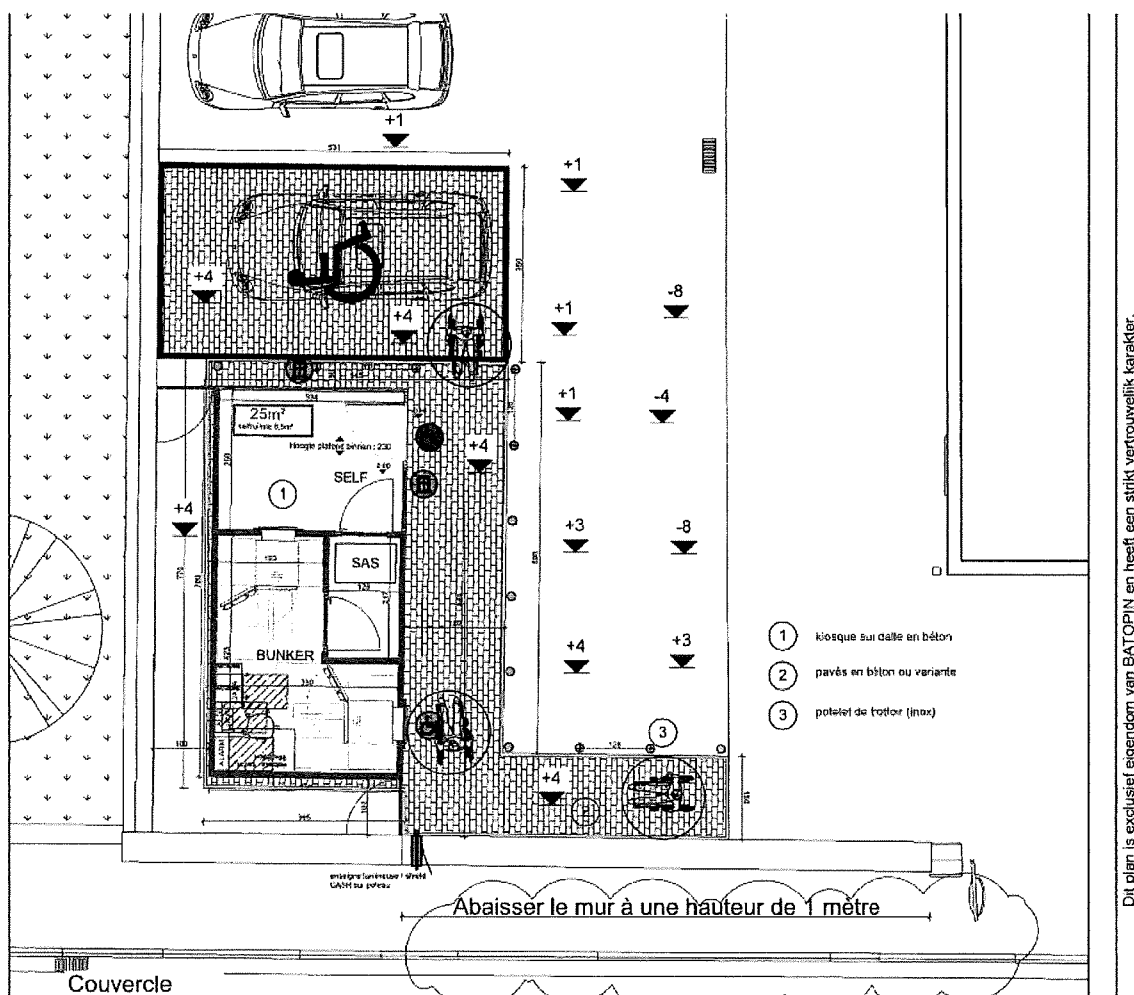
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu que les villages de la Commune de Habay doivent être desservis en distributeurs de billets automatiques;

Vu qu'un distributeur Batopin a déjà été installé à Marbehan, aux abords de la gare;

Vu qu'il faut garantir que Habay-la-Neuve soit également desservie en distributeur de billets de banques;

Vu l'endroit retenu pour le placement d'un distributeur de billets de banques, à Habay-la-Neuve, est situé sur la parcelle ci-dessous



Considérant toutefois que les modifications obtenues le sont uniquement à la condition impérative que le Conseil communal approuve la convention en sa séance du 25 juin 2025 ;

Premièrement : Insertion du terme "domaniale" dans la dénomination de la convention :

Considérant que la dénomination initiale de la convention ("Concession pour un kiosk (extérieur)" sera complétée par le terme "domaniale" et deviendra "Concession domaniale pour un kiosk (extérieur)";

Considérant que cet ajout aura pour conséquence juridique que si la Commune peut justifier d'un

intérêt communal, elle pourra imposer à la société BATOPIN des modifications au contrat (augmentations ou diminutions des droits et/ou obligations des parties) ! ;

Deuxièmement : Insertion d'un article 2 bis

Considérant que de manière tout à fait exceptionnel au niveau de l'ensemble du territoire belge, la société BATOPIN est d'accord de payer une redevance à la Commune ;

Considérant que dans 99,99 % des contrats, la société BATOPIN obtient la gratuité de l'occupation de l'espace occupé par le guichet automatique bancaire (de nombreuses communes proposent d'ailleurs de rémunérer la société BATOPIN pour obtenir un guichet automatique bancaire) ;

Considérant que la redevance proposée à la Commune par BATOPIN est de 4.800,00 euros/an ;

Considérant que cette redevance n'est pas soumise à TVA selon avis du Service finances ;

Considérant qu'un article 2 bis sera inséré dans la convention et sera rédigé comme suit :

"Batopin versera annuellement à la Commune une somme de 4.800,00 euros à titre de redevance.

Les parties admettent mutuellement que cette redevance n'est pas soumise à la TVA."

Troisièmement : Double modification de l'article 3 de la convention :

Considérant que la phrase "Le cas échéant, la Commune sera responsable de tous les frais liés à la réinstallation du kiosque GAB dans un emplacement que Batopin considère comme étant similaire" sera supprimée ;

Considérant que la suppression de ladite phrase est totalement en faveur des intérêts de la Commune puisqu'elle ne devra pas indemniser Batopin si la Commune entendait mettre fin à la convention avant son échéance ;

Considérant que l'article 3 se verra complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

"Si l'intérêt général l'exige, la Commune pourra résilier anticipativement et sans indemnité de quelque nature que ce soit moyennant un préavis de 2 mois par courrier recommandé à Batopin, le cachet de la poste faisant foi.

En pareil cas de résiliation anticipée par la Commune devra proposer un emplacement similaire à Batopin et la Commune supportera les frais liés à la réinstallation sur le site de remplacement sur présentation par Batopin des pièces justificatives probantes de ces frais."

Quatrièmement : Modification de l'article 6 § 2 :

Considérant que dans la version proposée par la société Batopin était rédigée comme suit :

"La Commune s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas conclure de contrat similaire portant sur le placement de GAB avec un ou plusieurs concurrents de Batopin" ;

Considérant que le Service patrimoine a obtenu que ce § 2 soit remplacé par :

"La Commune s'engage, pendant la durée du contrat, à ne pas conclure de contrat similaire avec d'autres fournisseurs visant à installer des GAB dans un rayon de 50 mètres de la parcelle communale cadastrée A 857 X" ;

Cinquièmement : Suppression de deux obligations à charge de la Commune

Considérant qu'à l'annexe 5 de la convention figure un intitulé "TRAVAUX Commune" ;

Considérant que le Service patrimoine a obtenu de ne pas prendre à sa charge "l'abaissement du mur du jardin vers une hauteur de 1m", ainsi que (sic) "l'aménagement et l'entretien récurrent de la zone verte le long de la durée du location Batopin" ;

Considérant donc que ces deux phrases seront donc supprimées avec pour conséquences que ces deux obligations incomberont en bonne logique à Batopin ;

Sixièmement : suite à une remarque d'un conseiller

Considérant que la convention ne sera signée que si elle assure que l'accès aux personnes à mobilité réduite est garanti tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du guichet automatique bancaire ;

Considérant que la société Batopin devra insérer un article rédigé comme suit : **"Au moment de la mise en service, la société Batopin s'engage expressément à ce que l'accès aux personnes à mobilité réduite est garanti tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du guichet automatique bancaire. En cas de constat de carence, la société Batopin s'engage à y remédier à ses frais dans les**

meilleurs délais."

Après en avoir délibéré,

PAR 11 OUI et 7 NON,

DECIDE de prendre acte de l'exigence de la société Batopin que le Conseil communal approuve impérativement les modifications en sa séance du 25 juin, à défaut de quoi la société Batopin ne marquera plus son accord sur lesdites modifications.

DECIDE que la dénomination initiale de la convention ("Concession pour un kiosque (extérieur)" sera complétée par le terme "domaniale" et deviendra "Concession domaniale pour un kiosque (extérieur)".

DECIDE qu'un article 2 bis sera inséré dans la convention et sera rédigé comme suit :

"Batopin versera annuellement à la Commune une somme de 4.800,00 euros à titre de redevance.

Les parties admettent mutuellement que cette redevance n'est pas soumise à la TVA."

DECIDE qu'en ce qui concerne l'article 3 § 2, la phrase "Le cas échéant, la Commune sera responsable de tous les frais liés à la réinstallation du kiosque GAB dans un emplacement que Batopin considère comme étant similaire" sera supprimée.

DECIDE que l'article 3 se verra complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

"Si l'intérêt général l'exige, la Commune pourra résilier anticipativement et sans indemnité de quelque nature que ce soit moyennant un préavis de 2 mois par courrier recommandé à Batopin, le cachet de la poste faisant foi.

DECIDE que l'article 6 § 2 rédigé comme suit : "La Commune s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas conclure de contrat similaire portant sur le placement de GAB avec un ou plusieurs concurrents de Batopin" sera remplacé par : "La Commune s'engage, pendant la durée du contrat, à ne pas conclure de contrat similaire avec d'autres fournisseurs visant à installer des GAB dans un rayon de 50 mètres de la parcelle communale cadastrée A 857 X" ;

DECIDE qu'en ce qui concerne l'annexe 5 de la convention figure un intitulé "TRAVAUX Commune", seront supprimées les phrases "l'abaissement du mur du jardin vers une hauteur de 1m" et "l'aménagement et l'entretien récurrent de la zone verte le long de la durée du location Batopin".

DECIDE que l'annexe 5 sera complétée par la mention "TRAVAUX Batopin : "l'abaissement du mur du jardin vers une hauteur de 1m" et "l'aménagement et l'entretien récurrent de la zone verte le long de la durée du location Batopin".

DECIDE qu'il y a lieu d'ajouter un article rédigé comme suit : "Au moment de la mise en service, la société Batopin s'engage expressément à ce que l'accès aux personnes à mobilité réduite est garanti tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du guichet automatique bancaire. En cas de constat de carence, la société Batopin s'engage à y remédier à ses frais dans les meilleurs délais."

DECIDE que la société Batopin prendra à sa charge d'adresser à la Commune un exemplaire de convention modifié comme dit ci-dessus lequel pourra être signé par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale et, partant, être exécutée.

Point (23) Patrimoine : convention de bail à loyer pour un potager - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la parcelle communale cadastrée 5ème Division, Section C, n° 380 K a été divisée en 4 lots en vue de les louer à des concitoyens pour y créer des potagers ;

Considérant que le lot 2 a déjà été mis en location ;

Considérant qu'un citoyen a fait savoir qu'il était intéressé par le lot 3 pour y créer un potager ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet de convention de bail à loyer, ainsi que le principe d'établir un état des lieux photographique ;

Vu que le projet correspond aux

- ODD 2 (Faim "zéro") — accès à une alimentation saine
- ODD 12 (Consommation et production responsables)
- ODD 15 (Vie terrestre)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet de convention de bail à loyer pour un potager - lot 3 de la parcelle communale cadastrée 5ème Division, Section C, n° 380 K, ainsi que le principe d'établir un état des lieux photographique.

Point (24) Patrimoine : FDI Anlier - Chasse Rulles Ouest: approbation du cahier de charge

Attendu que par convention passée le 12 septembre 1952, l'Etat belge, 16 Communes belges et 2 Communes luxembourgeoises ont conclu une convention d'indivision destinée à mettre fin à l'exploitation irrationnelle des forêts domaniales de l'Ancienne gruerie d'Arlon;

Attendu que la Région wallonne a succédé, en raison de la régionalisation, à l'Etat belge;

Attendu que 6 Communes ont succédé, en raison de la fusion des Communes, aux 16 Communes belges;

Attendu que les 8 Communes copropriétaires à raison de 50 % de la Forêt indivise d'Anlier sont les suivantes : ATTERT, ELL, ETALLE, FAUVILLERS, HABAY, LEGLISE, MARTELANG, RAMBROUGH,

Attendu que le DNF a fait parvenir le cahier des charges qui régira la mise en location et l'exercice du droit de chasse dans les Forêts domaniales indivises de RULLES OUEST arrêté le 21/05/2025 et ce, pour la période du 01/07/2025 au 30/06/2034;

Attendu que la date de location a été fixée au 1^{er} juin 2025;

Attendu que ce cahier des charges doit être approuvé par les 8 Conseils communaux;

Attendu que le cahier des charges est parvenu tardivement à la Commune et que le Collège communal a décidé d'en faire le remarque afin d'éviter que cela ne se reproduire;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le cahier des charges relatif au droit de chasse dans les Forêts domaniales indivises de RULLES OUEST.

DECIDE d'en informer Madame Anne BAUVAL, représentante de la FDI ANLIER.

Point (25) Recettes : Convention de prêt relative à la rénovation et l'extension des installations du Royal sporting club de Habay-la-Neuve

Considérant la demande de soutien financier émanant du Royal Sporting club Habay-la-Neuve, représenté par son Président, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire de 200.000,00 euros pour la rénovation et l'extension des installations du Club;

Vu sa délibération du 28 mai 2025 portant:

Article 1er :

De réviser la décision du 2 juillet 2024 et de confirmer l'octroi à l'ASBL RSCH (n° BCE 0594.844.184) d'un soutien communal pour la rénovation des infrastructures du club sis rue des Carrosses à Habay-la-Neuve, comme suit :

- un subside extraordinaire non remboursable de 789.985 € HTVA ;
- un prêt à taux 0 % d'un montant de 200.000 €, à rembourser sur une période de 5, suivant les modalités à fixer par convention à conclure entre la Commune et l'ASBL.

Article 2 :

Ce soutien communal est conditionné à l'approbation du projet par Infraspports. Aucun montant ne sera liquidé avant notification formelle de cette approbation.

Article 3 :

Le subside sera versé en tranches, sur base des états d'avancement validés et transmis par l'auteur de projet, conformément aux modalités prévues par Infraspports.

Article 4 :

Un montant de 49.528,78 € déjà versé (remboursement d'une facture d'honoraires) sera déduit du total des montants à liquidés.

Article 5 :

L'ASBL RSCH s'engage à :

- affecter intégralement le subside au projet concerné, et en justifier l'usage par pièces justificatives transmises au Collège ;
- mentionner explicitement le soutien communal ("Avec le soutien de la Commune de

192

Habay") sur tout support de communication lié au projet, y compris en apposant le blason communal.

Article 6 :

La présente délibération est transmise au Service Finances et au Directeur financier.

Article 7:

La présente délibération sera notifiée à l'ASBL.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de prêt pour ce faire;

Considérant qu'une garantie relative à la capacité de remboursement a été demandée et obtenue;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 13 juin 2026;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention telle que rédigée ci-dessous :

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Monsieur Olivier **BARTHELEMY**, Bourgmestre, et Madame Florence **BRADFER**, Directrice générale, élisant domicile rue du Châtelet 6 à 6720 Habay-la-Neuve Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant.

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « Royal sporting club Habay-la-Neuve », ayant son siège social à 6720

258

Habay-la-Neuve , constituée suivant acte établi par Maître Jean BAUDRUX, Notaire à Habay-la-Neuve, du dix avril mil neuf cent cinquante-neuf (10/04/1959), dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge les premier et deux mai mil neuf cent cinquante-neuf (01 et 02/05/1959) , inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.748.586, représentée par Monsieur Philippe **TOUSSAINT**, président, Monsieur Thierry **MATHIEU**, vice-président, Monsieur Eric **SAUME** , secrétaire et Madame Véronique **BARCHON**, trésorière, se déclarant habilités pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales. Se portant fort pour autant que de besoin.

Objet de la convention

L'administration communale de Habay met à la disposition de l'association sans but lucratif « Royal sporting club Habay-la-Neuve » une somme de deux cent mille euros (200.000,00 €) à titre de prêt à taux 0% relatif à la rénovation et l'extension des installations du club.

L'association sans but lucratif « Royal sporting club Habay-la-Neuve s'engage à procéder au remboursement du prêt octroyé suivant les modalités de remboursement suivantes et à fournir une garantie couvrant le remboursement des (200.000,00 euros)

Modalités de remboursements de la convention

L'avance octroyée est remboursée sur une durée de cinq (5) ans.

L'échéancier se présente comme suit :

- ♦ 60 mensualités de 3.333,33 euros prenant cours à la fin des travaux.
Les fonds seront versés sur le compte numéro BE02 0910 0050 5540 de l'Administration communale de Habay le quinze (15) de chaque mois et pour la première fois dès réception d'un procès-verbal de fin de travaux établi par l'auteur de projet ou validé par la Commune.

En cas de défaut de paiement de plus de deux échéances consécutives, la totalité du solde deviendra immédiatement exigible, sauf accord contraire du Collège communal.

L'association sans but lucratif « Royal sporting club Habay-la-Neuve » s'engage à affecter l'intégralité du prêt à la rénovation et l'extension des installations du club à l'exclusion de tout autre usage.

L'ASBL conservera l'ensemble des factures et preuves de paiement pendant une durée de 10 ans et les mettra à disposition de la commune sur demande

Garantie

Il sera fourni une ou plusieurs garantie(s) à hauteur de 200.000,00 euros permettant d'assurer la capacité de l'ASBL « Royal sporting club Habay-la-Neuve » à rembourser le prêt, objet de la présente convention.

La(es) garantie(s) peuvent être combinées et revêtir la forme soit d'un engagement personnel du président du club, soit la mise en garantie d'un immeuble, soit le versement d'une somme sur un compte bancaire rubriqué pour autant que l'ensemble des garanties atteignent la somme de 200.000,00 euros.

Celle (ceux)-ci sera(ont) déposée(s) au plus tard à la signature de la présente convention.

La Convention n'aura d'effet qu'à partir de la date où la garantie aura été délivrée et acceptée par la Commune de Habay.

Point (26) Urbanisme : Permis d'urbanisme sollicitée par la SRL RPH Associés Immobilière pour l'urbanisation d'un terrain en vue d'y créer 7 à 8 lots pour des habitations unifamiliales, sur des parcelles sises rue de la Forêt à 6724 HOUEMONT et cadastrées DIV4, section A, n°165B, 144A, 166B, 171B et 176N - Demande d'autorisation au Conseil communal pour la modification de l'alignement de la voirie : correction de la décision du 28 mai 2025

Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la **SRL RPH Associés Immobilière**, Chemin de Weyler, 39 bte 1, à 6700 Arlon ;

Considérant que ce dossier consiste en l'**urbanisation d'un terrain en vue de créer 7 à 8 lots pour des habitations unifamiliales**, sur les terrains sis à Houdemont, rue de la Forêt, 4^{ème} division, section A n°144A, 165B, 166B, 171B, 176N ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique : Semois-Chiers/Semois ;

Considérant que le site est repris en zone d'assainissement collectif avec égout non connecté à une station d'épuration ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une Zone d'habitat à caractère rural, art. D.II.25. au Plan de Secteur du Sud-Luxembourg, Arrêté royal du 27/03/1979 ;

Considérant que l'objet de la demande se trouve en Zone de centre villageois au Schéma de Développement Communal, art. D.II.59, entré en vigueur le 12/11/2017 ;

Considérant que l'objet de la demande se situe en Aire résidentielle et que la parcelle 166B se situe en Aire rurale agricole au Guide Communal d'Urbanisme -GCU- approuvé le 28/03/2024 et entré en vigueur le 17/04/2024 ;

Considérant que l'objet de la demande est soumis à des mesures de publicité particulières pour les motifs suivants :

- Une enquête publique est organisée sur base de l'article D.VIII.13 du CoDT, publicité supplémentaire : En raison de l'ampleur du projet au regard du contexte.

- De manière complémentaire, une annonce de projet est organisée pour les motifs suivants : écart au SDC :

Article 2.1.3 : Zone résidentielle à densité moyenne. « Une densité intermédiaire y est recommandée : maximum 8 logements par hectare (parcelles de minimum 12 ares en cas de division). » : Les lots projetés suivant plan d'occupation projeté varient de 12a à 10a50.

- De manière complémentaire, une annonce de projet est organisée pour les motifs suivants : écart au GCU :

Fiche 2 du GCU : Aire résidentielle (page 32) : Indication d'implantation : Le projet ne respecte pas l'implantation dans le prolongement du front de bâtisse déterminé par l'une des constructions voisines.

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 09.10.2024 au 23.10.2024, une réclamation a été introduite contre ladite demande ;

Considérant que ce courrier aborde les points suivants :

- Crainte relative au nombre de parkings par logement ainsi qu'à l'avenir d'un tilleul classé situé en bord de voirie.
- Incompréhension face à l'alignement des habitations

- Incompréhension face à la construction en terrain agricole
- Crainte concernant l'évacuation des eaux étant donné l'existence d'un marécage à cet endroit
- Crainte que la rue de la Forêt devienne trop fréquentée et nuise au bien-être des habitants ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de IDELUX-Eau, ci-joint, daté du 24.10.2024 et formulé comme suit :

"Considérant que :

- sur le plan des infrastructures (05/2024), un puits perdant est prévu pour l'infiltration partielle des eaux pluviales de chaque habitation. Or le rapport de perméabilité joint au dossier signale la présence d'une nappe phréatique haute,

- un court tronçon de canalisation isolé, référencé comme aqueduc au PASH, est visible devant le projet (cf annexe),

notre avis sur ce projet est favorable moyennant la prise en considération des remarques énoncées ci-après.

Il convient donc de :

- afin de minimiser les apports d'eaux pluviales dans l'égout, adapter les solutions d'infiltration (partielle ou totale) de ces eaux en fonction de la hauteur de la nappe et de privilégier l'infiltration aérienne afin d'éviter toute infiltration directe dans la nappe,

- ne raccorder aucune eau usée sur le tronçon d'aqueduc.

Nous conseillons par ailleurs au demandeur de maintenir en place la végétation existante en limite gauche du projet pour son rôle dans la gestion du ruissellement.

Considérant que les habitations devront se conformer à toutes les prescriptions du Code de l'Eau en vigueur au moment des demandes de permis d'urbanisme, il n'est pas nécessaire d'imposer ou de préciser un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées lors de la demande de permis d'urbanisation. Ces impositions pourraient être en contradiction avec la législation en vigueur au moment de l'introduction du permis d'urbanisme." ;

Considérant l'avis de l'Agent technique en Chef communal, ci-joint, daté du 08.10.2024 et formulé comme suit :

"Existent : la DE, l'égout, l'électricité ainsi qu'une voirie communale hydrocarbonnée sans BFE. Nous sommes en zone d'assainissement collectif sans station d'épuration en bout de ligne : Prévoir des fosses septiques by-passables." ;

Considérant l'avis du SPW - Mobilité et Infrastructures, ci-joint, daté du 07.10.2024 et formulé comme suit :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai aucune remarque particulière à formuler concernant le projet susmentionné. Les travaux se situant à plus de 50m de la voirie régionale N861 la plus proche." ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire voyer, ci-joint, daté du 11.10.2024 ;

Considérant l'avis favorable du SPW - Direction du Développement rural, ci-joint, daté du 14.10.2024 et formulé comme suit :

"La demande concerne l'urbanisation de parcelles en vue de créer 8 lots pour y construire des habitations unifamiliales.

Les parcelles 165B et 166B sont implantées en zone agricole au plan de secteur, dans un périmètre de réservation d'infrastructure principale. Elles ne sont pas concernées par l'urbanisation.

Les parcelles 144A, 171 B et 176N, sont implantées en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur.

Aucune parcelle ne se trouve en zone d'aléas d'inondation.

L'urbanisation des parcelles concerne la partie implantée en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. L'accès à la zone agricole à l'arrière des parcelles urbanisées est assuré via la parcelle 166B.

Mon avis est favorable." ;

Considérant l'avis de l'Agence Wallonne du Patrimoine, ci-joint, daté du 09.10.2024 et formulé comme suit :

"Considérant le dossier de demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que l'ensemble des parcelles font plus d'un hectare et ne sont pas reprises à la carte

archéologique ;

Considérant que la zone ne se situe pas dans une zone sensible ;

Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'AWaP remet un avis simple favorable concernant la demande mieux identifiée sous objet.

Pour rappel, en cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en oeuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWaP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 73 du CoPat." ;

Considérant l'avis de la société ORES, ci-joint, daté du 15.10.2024 et formulé comme suit :

"Le bord de la voirie jouxtant le projet n'est pas couverte par nos infrastructures basse tension et éclairage public, une extension des réseaux est donc nécessaire pour alimenter ce projet d'urbanisation.

Pour permettre la mise à disposition de la puissance nécessaire à l'alimentation en électricité de votre projet, un terrain cabine destiné à recevoir une cabine HT doit être mis à la disposition d'ORES.

Ces travaux, une fois exécutés, mettraient à la disposition du futur client une puissance électrique de 10kVAparlot.

Conformément au règlement d'ORES relatif à "la viabilisation de terrain", une participation au financement des installations est réclamée au demandeur.

Par terrain à viabiliser, il faut entendre tout terrain qui est soumis à l'octroi d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées au sens de la réglementation relative à l'aménagement du territoire. Par constructions groupées, il faut entendre le permis d'urbanisme qui a pour objet plusieurs constructions, mitoyennes ou non, destinées en tout ou en partie à l'habitation ou à une fonction accessoire du logement, qui forment un ensemble et qui peuvent faire l'objet d'une seule et même demande.

Il s'agit tant des terrains situés le long de voiries et/ou voies d'accès existantes publiques ou privées, que des terrains qui nécessitent l'ouverture de nouvelles voiries et/ou voies d'accès privées reprises ou non ultérieurement par la commune.

Afin d'obtenir cette offre, qui intégrera le coût d'équipement, de la viabilisation des réseaux, le maître d'ouvrage doit introduire une demande via notre site Internet : www.ores.be, soit via un fournisseur de son choix." ;

Considérant l'avis réputé favorable de la SWDE ;

Considérant l'avis de la CCATM, émis en date du 10.10.2024 et formulé comme suit :

"Avis FAVORABLE Conditionnel,

Nous émettons les remarques suivantes :

- Une cour ouverte continue à l'ensemble des lots permettrait à chacun de gérer le stationnement différemment que devant les habitations.

- Un recul de 1m50 permettant l'aménagement d'une infrastructure de mobilité douce en bordure de voirie pourrait être prévu dès maintenant.

- Le dernier lot (à gauche) pourrait être implanté perpendiculairement pour refermer la zone bâtie et créer un effet de porte, tout en tenant compte de la zone de réservation." ;

Considérant que suite à ces avis, des plans modificatifs nous sont parvenus en date du 23.01.2025 ;

Considérant que l'objet de la demande est soumis à des mesures de publicité particulières pour les motifs suivants :

- Une enquête publique est organisée pour la présente demande de permis d'urbanisme pour modification de l'alignement, en application des articles D.IV.41 et D.VIII.7 et suivants du CoDT & conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

- De manière complémentaire, une annonce de projet est organisée pour les motifs suivants : écart au SDC :

Article 2.1.3 : Zone résidentielle à densité moyenne. « Une densité intermédiaire y est recommandée : maximum 8 logements par hectare (parcelles de minimum 12 ares en cas de division). » : Les lots projetés suivant plan d'occupation projeté varient de 12a à 10a50.

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 10.02.2025 au 10.03.2025, aucune réclamation n'a été introduite contre ladite demande ;

Considérant le second avis de l'Agent technique en Chef communal, ci-joint, daté du 07.02.2025 et formulé comme suit :

"Existent : la DE, l'égout, l'électricité ainsi qu'une voirie communale hydrocarbonée sans BFE. Nous sommes en zone d'assainissement collectif sans station d'épuration en bout de ligne : Prévoir des fosses septiques by-passables." ;

Considérant le second avis favorable du Commissaire voyer, ci-joint, daté du 19.02.2025 ;

Considérant l'avis favorable sous conditions de la Zone de secours Luxembourg, émis en date du 11.03.2025, ci-joint ;

Considérant l'avis favorable de la cellule GISER, ci-joint, daté du 25.03.2025 et formulé comme suit :

"Aucun axe de ruissellement concentré n'est cartographié à proximité directe du projet. Ce dernier n'étant pas exposé à une contrainte d'inondation par ruissellement, notre avis est favorable."

Considérant qu'en vertu de l'art D.IV.41 du CoDT et suivant les modalités prévues aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une autorisation doit être sollicitée auprès du Conseil communal ;

Considérant que la demande vise à créer des zones constructibles permettant de générer 7 à 8 lots destinés à une fonction résidentielle ou une activité complémentaire compatible avec la zone résidentielle, sur des parcelles situées en fin de séquence bâtie ; que cette affectation est cohérente au regard de nos documents urbanistiques ;

Considérant que la densité prévue est légèrement supérieure à celle recommandée par notre Schéma de Développement Communal et que la typologie développée est en adéquation avec le contexte immédiat du site ; qu'il y a tout de même lieu de limiter le nombre de lots à 7 et respecter scrupuleusement les seuils de densité étant donné la localisation en fin de séquence bâtie ;

Considérant que la situation contextuelle va évoluer au cours des prochaines années puisque le nouveau Centre Hospitalier Régional sera construit au Nord de la rue de la Forêt ; que des aménagements de voirie, notamment liés à la mobilité douce pourraient être aménagés au niveau de cette voirie et qu'il y a lieu d'en tenir compte ;

Considérant qu'en vu d'anticiper un futur aménagement, la modification de l'alignement devrait être prévue à l'issue du permis d'urbanisation et pourrait être envisagée comme suit : Prolongement de l'alignement des parcelles A141F et A413C tout le long de la propriété en tenant compte d'une distance de 4m vis-à-vis de la bordure de voirie ;

Considérant que cette largeur est suffisante pour créer une piste cyclo-piétonne mixte le long de la voirie et qu'au vu du parcellaire et du programme projeté, cet aménagement est à prévoir de ce côté (Est) de la rue de la Forêt ;

Considérant que la modification de l'alignement va de facto nécessiter un recul plus important des zones constructibles ; que des éléments de végétation structurants tel qu'un alignement d'arbres ou des haies permettraient d'accompagner le cheminement cyclo-piéton et d'intimiser les lots, tel que le prévoit l'objectif 2 préconisant des mesures paysagères pour accompagner le développement linéaire ; qu'à ce titre, le développement de cours fermées devrait être privilégié ;

Considérant que la zone de recul - cours fermée devrait être continue le long de la voirie pour permettre à chaque futur habitat de gérer son stationnement dans la zone de recul avant et non uniquement devant la façade avant des lots ;

Considérant que la remarque de la CCATM relative à l'implantation des lots est pertinente ; qu'une zone de volume secondaire pourrait être prévue en fin de séquence bâtie, sur l'alignement et perpendiculaire à la voirie pour marquer la fin de la rue ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer que les maisons jumelées seront mitoyennes via leur volume principale afin de présenter une séquence bâtie continue ; que les prescriptions devraient être complétées en mentionnant que les constructions au sein de la zone capable de construction en ordre jumelé seront obligatoirement mitoyennes par le volume principal ;

Considérant que les arbres existants sur le site participent à l'intégration paysagère du futur projet ; qu'il y a lieu de les préserver ;

Vu la décision émise par le Conseil communal du 28 mai 2025, formulée comme suit :

" Par 19 OUI

Article 1 : d'émettre un avis **FAVORABLE CONDITIONNEL** sur la demande de permis d'urbanisation sollicitée par **la SRL RPH Associés Immobilière**, Chemin de Weyler, 39 bte 1 à 6700 Arlon, consistant en **l'urbanisation d'un terrain en vue de créer 7 à 8 lots pour des habitations unifamiliales**, sur les terrains sis à 6724 Houdemont, rue de la Forêt et cadastrés 4ème division, section A, n°144A, 165B, 166B, 171B, 176N ;

Article 2 : les remarques suivantes seront prises en compte et les documents modifiés nous seront transmis :

- on favorise un front bâti droit plutôt qu'une implantation en redent, avec retournement du lot 1 pour marquer l'effet de porte ;
- une modification de l'alignement sera réalisée via une procédure de décret voirie afin de maintenir un espace libre d'une largeur de 4m en excédant de voirie dédié à la création d'une piste cyclo-piétonne ;
- maintien des arbres existants qui devront être qualifiés de remarquables ;
- la zone de recul sera traitée en zone de cour fermée via la mise en oeuvre d'un dispositif végétal structurant ;
- les zones capables de construction seront reculées suite à la modification de l'alignement ;
- les prescriptions reprises au point 10.7.5 - implantation seront complétées en motionnant l'obligation de recourir à la mitoyenneté via le volume principal ;
- afin de minimiser les apports d'eaux pluviales dans l'égout, adapter les solutions d'infiltration (partielle ou totale) de ces eaux en fonction de la hauteur de la nappe et de privilégier l'infiltration aérienne afin d'éviter toute infiltration directe dans la nappe ;
- ne raccorder aucune eau usée sur le tronçon d'aqueduc ;
- nous conseillons par ailleurs au demandeur de maintenir en place la végétation existante en limite gauche du projet pour son rôle dans la gestion du ruissellement ;
- considérant que les habitations devront se conformer à toutes les prescriptions du Code de l'Eau en vigueur au moment des demandes de permis d'urbanisme, il n'est pas nécessaire d'imposer ou de préciser un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées lors de la demande de permis d'urbanisation. Ces impositions pourraient être en contradiction avec la législation en vigueur au moment de l'introduction du permis d'urbanisme ;
- en cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en oeuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWAP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 73 du CoPat ;
- une extension des réseaux d'électricité et d'éclairage sera réalisée en concertation avec ORES préalablement à la vente des lots.

La présente délibération sera jointe au dossier transmis au Fonctionnaire Délégué de l'Urbanisme à Arlon."

Vu que la décision devait exclusivement porter sur la modification de l'alignement de la voirie et que telle que libellée, la décision ne portait pas exclusivement sur ladite modification ;

Vu qu'il convient de réviser cette décision afin d'être conforme au décret voirie ;

Vu le projet présenté ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de réviser sa décision du 28 mai 2025 comme suit :

Article 1 : D'autoriser la modification de l'alignement de la voirie communale relative au projet de permis d'urbanisme sollicité par la SRL RPH Associés Immobilière pour l'urbanisation d'un terrain en vue d'y créer 7 à 8 lots pour des habitations unifamiliales, sur des parcelles

sisés rue de la Forêt à 6724 HOUEMONT et cadastrées DIV4, section A, n°165B, 144A, 166B, 171B et 176N telle que proposée par le demandeur.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : Le demandeur ou tout tiers, justifiant d'un intérêt, peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision - suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

FIN DE LA PROCÉDURE